

Service du contrôle des activités maritimes

Le Havre, le 28 décembre 2020

## **ARRÊTÉ n° 264 / 2020**

### **portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;
- VU** la loi n° 42-427 du 1<sup>er</sup> avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;
- VU** le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1<sup>re</sup> classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20-47 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 02 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis de la commission locale de pilotage de la station du Havre – Fécamp qui s'est déroulée du 18 au 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Le terme « Port historique du Havre » désigne l'ensemble des installations du port du Havre, hors bassin Hubert Raoul-Duval.

Le terme « Port 2000 » ci-après désigne le bassin Hubert-Raoul Duval du port du Havre.

**Article 2** : Sont affranchis de l'obligation de pilotage, à l'exception des bateaux transportant des passagers, les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite des digues du port historique du Havre ou de Port 2000 et les écluses de Tancarville.

**Article 3** : Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux bénéficiant d'une dérogation pour la navigation par la mer entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine ou entre le port Historique du Havre et Port 2000, en application de l'article 4 du décret du 11 juin 1954 susvisé, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue aux articles D5341-77-1 et suivants du code des transports, ou assistés de personnes possédant une telle licence.

Dans le cas du transport de marchandises dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un " expert " titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses.

**Article 4** : La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le code des transports.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article D5341-82 du code des transports.

La validité d'une licence de patron-pilote délivrée à un conducteur pour une zone et un type de bateau donnés peut être étendue à un bateau de caractéristiques supérieures après avis de la commission locale définie à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 5** : Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées :

- soit pour la zone 1 comprise entre le port historique du Havre et Port 2000 ; cette zone étant limitée à l'Ouest par le méridien des bouées LH 11 / LH 12, au sud par le parallèle 49°27,5' N et au Nord de cette zone par la limite Nord du chenal du Havre ;
- soit pour la zone 2 comprise entre le port historique du Havre, Port 2000 et l'estuaire de la Seine, désigné par sa limite nord à savoir le parallèle 49° 27,5' N. Cette zone est limitée à l' Ouest par le méridien de Greenwich (longitude 0°) ; au Nord par la limite Nord du chenal du Havre, et au sud par le parallèle 49°27,5' N

**Article 6** : Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les bateaux bénéficiant d'une dérogation pour la navigation par la mer entre Port 2000 et le port historique du Havre ou entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Ces licences sont attribuées à des bateaux d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne d'Arc à Rouen.

**Article 7** : La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. L'autorité compétente mentionnée au R. \* 4100-1 du Code des Transports ou son représentant ;
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
3. Le directeur du grand port maritime du Havre ou son représentant ;

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Un pilote maritime de la station de pilotage du Havre en activité choisi en raison de sa compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes du Havre-Fécamp, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 8 :** La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité du groupe A prévus par les articles R4231-19 et suivants du code des transports.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les trois mois qui précèdent la demande de la licence dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote maritime en activité de la station du Havre-Fécamp les voyages ci-après :

Pour la zone 1 :

- a) 8 voyages aller ou retour dont au moins 2 de nuit ;
- b) Un stage de 8 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.
- c) A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité technique prolongée, le stage sur Simulateur des Pilotes du Havre pourra être remplacé par 8 mouvements Pilotés supplémentaires, dont au moins 3 de nuit et un mouvement en présence du Président de la Commission Technique et Sécurité des Pilotes du Havre ou d'un membre du Bureau Permanent de cette Commission.

Pour la zone 2 :

- a) 16 voyages aller ou retour, dont au moins 8 entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine et dont au moins 4 de nuit ;
- b) Un stage de 16 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.
- c) A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité technique prolongée, le stage sur Simulateur des Pilotes du Havre pourra être remplacé par 10 mouvements Pilotés supplémentaires, dont au moins 4 de nuit et un mouvement en présence du Président de la Commission Technique et Sécurité des Pilotes du Havre ou d'un membre du Bureau Permanent de cette Commission.

La licence zone 1 pourra être étendue à la zone 2 dès lors que le patron-pilote ayant la licence pour la zone 1 aura effectué en plus 8 voyages, dont au moins 4 de nuit, directement assisté d'un pilote maritime en activité de la station du Havre-Fécamp entre Port 2000 et l'estuaire de la Seine et un stage de 8 heures effectives sur le simulateur de manœuvres de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

Les candidats à la licence justifient de leurs voyages par la production d'une attestation visée par l'autorité portuaire et de leur formation au simulateur par la production d'une attestation visée par un pilote maritime en activité de la station de pilotage du Havre.

**Article 9 :** Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- articles R5333-1 à 28 du code des transports, portant règlement général de police des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche ;

- décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- règlement particulier de police du grand port maritime du Havre ;
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand port maritime du Havre.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée;
- notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement ;
- marées au Havre, régime des marées en rade du Havre et dans les chenaux, principales roses de courants
- description du chenal principal et de celui de Port 2000 : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde, guidage radar par visibilité réduite;
- hauts-fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves ;
- Communications : organisation du trafic, VTS Havre-Port (et autres VTS de la zone pour la zone 2), canaux VHF et dégagements, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents.

**Article 10 :** La licence de patron-pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués en qualité de conducteur au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés dans le cadre de sa licence , ainsi qu'un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnée à l'article D5341-84 1° du code des transports.

S'il remplit les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports, le patron-pilote doit avoir effectué au moins 30 voyages aller ou retour dans les 36 mois précédant la demande dont au moins 10 voyages aller ou retour au cours des 12 derniers mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence.

**Article 11 :** A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

**Article 12 :** En cas d'accident de navigation ou d'événement de mer survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, entre le port historique du Havre, Port 2000 et l'estuaire de la Seine, le conducteur du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du grand port maritime du Havre.

**Article 13 :** Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

**Article 14 :** Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence de patron-pilote pour la navigation sur la zone 1 ou la zone 2 selon le cas, le préfet de la Seine-Maritime pourra constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations syndicales et patronales.

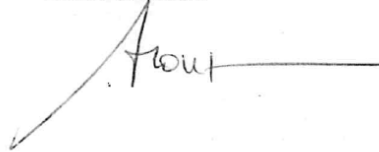
**Article 15** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

**Article 16** : L'arrêté n°125 bis /2010 du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp est abrogé.

**Article 17** : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Sébastien ROUX



Copies à :  
DGITM/DST/PTF2  
Préfecture-SGAR Normandie  
DDTM 76 / DML  
Dossier SCAM

## **ANNEXE II-3 AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU HAVRE-FÉCAMP**

### **Délivrance des licences de Patron-Pilote pour les bateaux fluviaux transportant des passagers qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp**

En application

- du Code des Transports, notamment les articles D 5341-75 et suivants ;
- de l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020 du 28 décembre 2020 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la Station de pilotage du Havre-Fécamp ;

La présente annexe définit les conditions d'obtention, de conservation et de renouvellement des licences de Patron-pilote de bateaux fluviaux affectés au transport de passagers dans les limites de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020 du 28 décembre 2020 susvisé, dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire. Peuvent être néanmoins affranchis de cette obligation les bateaux fluviaux qui transportent des passagers et dont le patron est muni d'une licence de patron-pilote, dans les conditions définies ci-après.

#### **Article 2 : Licence de patron-pilote des bateaux fluviaux transportant des passagers**

##### 2.1 : Délivrance de la licence de patron-pilote

Les patrons des bateaux fluviaux transportant des passagers pourront solliciter la licence de patron-pilote pour les trajets dans la zone délimitée par les écluses de Tancarville et l'écluse Quinette de Rochemont, et jusqu'aux bassins Bellot, de l'Eure et Paul Vatine, en passant par le Canal de Tancarville et le sas Vétillart.

Les prérequis et conditions retenus pour candidater à la présente licence de patron-pilote sont ceux prévus par les articles D 5341-81 et 82 du Code des Transports.

Le candidat à la licence, non détenteur d'une ou plusieurs licences LPP Pax au sein de la station Seine voisine, transmettra en sus le plan du bateau et le certificat associé de l'Union (ou de l'Union supplémentaire suivant les zones parcourues par l'unité fluviale).

Dans les six mois qui précèdent la demande de délivrance de la licence, les candidats devront avoir effectué 2 voyages complets (aller et retour) entre les écluses de Tancarville et les bassins sus-nommés avec un pilote de la station de pilotage du Havre à bord. Ou 4 voyages complets (aller et retour) dans l'année qui précède la demande de délivrance de la licence.

La licence de patron-pilote est délivrée par le Préfet de Seine-Maritime dans les conditions fixées par le Code des Transports. La licence délivrée pour la zone précitée est valable par extension pour tous les bateaux de même type que celui déclaré lors de la candidature à la licence. Le candidat devra toutefois soumettre au service instructeur, à l'appui de sa demande, tout élément technique justifiant cette équivalence. La licence pourra aussi être étendue à un bateau de caractéristiques supérieures seulement après avis favorable de la commission locale telle que définie à l'article 7 de l'arrêté n° 264 / 2020.

## 2.2 : Conditions particulières de l'examen pour la licence de patron-pilote

Le jury d'examen s'assure que le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour conduire dans la zone délimitée au 2.1, sans l'assistance d'un pilote, les bateaux et engins flottants fluviaux dont les caractéristiques sont au moins équivalentes à celles des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée (avec dans tous les cas une longueur maximale de 135 m).

L'examen pour la licence de patron-pilote doit permettre d'évaluer chez le candidat :

1. une maîtrise de la langue française lui permettant d'assurer le transit en toute sécurité dans la zone portuaire, en lien avec l'ensemble des intervenants ;
2. ses connaissances techniques de la zone considérée ;
3. les procédures de communication et de sécurité applicables ;
4. ses capacités à s'intégrer dans le trafic commercial du port du Havre, afin de pouvoir naviguer en toute sécurité.

L'examen sera réalisé devant un jury composé conformément à l'article D 5341-79 du Code des Transports et rappelé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020.

Pour les candidats à la présente licence, déjà détenteurs d'une ou plusieurs licences LPP Pax en cours de validité au sein de la station Seine voisine délivrée(s) par le Préfet de Département, il sera considéré que le candidat possède le socle de connaissances théoriques et pratiques lui permettant de s'exonérer d'un nouveau passage d'examen complet au sens de l'article D 5341-78 du Code des Transports. Lors de sa demande de licence, il devra en conséquence fournir à l'autorité compétente, en sus des pièces prévues par l'article 2.1, une copie de sa licence LPP Pax de la station Seine. Toutefois, avant toute délivrance de licence, le candidat devra passer un entretien associant un représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (capitainerie d'Haropa Port Le Havre) et un pilote de la station de pilotage du Havre. Cet entretien, organisé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, aura notamment vocation à vérifier la bonne connaissance des points 2 à 4 précités spécifiques à la zone considérée.

## 2.3 : Conservation et renouvellement de la licence de patron-pilote

La licence est valable pour une durée de 3 ans pendant laquelle le patron doit justifier d'au moins 4 voyages par an sur le parcours considéré.

Le patron qui n'aura pas effectué les 4 voyages annuels requis aux dates anniversaires de délivrance de la licence devra, pour la conserver :

- effectuer un voyage aller-retour avec un pilote du Havre à bord dans un délai de 6 mois suivant ladite période, ou
- effectuer deux voyages aller-retour avec un pilote du Havre à bord dans un délai de 12 mois suivant ladite période.

À l'issue des 3 ans depuis la date d'obtention de sa licence, le candidat au renouvellement de la licence de patron-pilote de bateau fluvial transportant des passagers devra réunir les conditions prévues par l'article D 5341-84 du Code des Transports. Il devra justifier :

- qu'il remplit, à la date de demande de renouvellement, les conditions d'aptitude physique par le biais d'un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer ;

- qu'il justifie la réalisation des 4 voyages minimum par an (ou le cas échéant les revalidations effectuées par un ou deux voyages pilotés tels que prévus supra) et d'un voyage aller ou retour piloté sur la zone considérée réalisé avant la demande de renouvellement ;
- qu'il fournisse avec sa demande une copie du certificat de capacité autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est demandée ainsi que le certificat de qualification requis pour la navigation avec passagers.

Le service compétent vérifiera lors de la demande de renouvellement que le licencié n'a fait l'objet d'aucune sanction ni d'aucune poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

### **Article 3 : Suspension de la licence et perte définitive**

La licence cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa conservation (article 2.3 supra et article D 5341-84 du Code des Transports).

Les conditions de suspension et de perte définitive de la licence sont définies aux articles 11 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 264 / 2020 du 28 décembre 2020.

### **Article 4 : Dispositions transitoires**

Les actuels bénéficiaires d'un numéro de licence délivré par Haropa Port Le Havre devront confirmer leur demande de licence patron-pilote « Canal de Tancarville » auprès de l'autorité compétente avant le 30 avril 2023. À la demande du service instructeur, ils devront potentiellement fournir tout document complémentaire à ceux déjà transmis à Haropa Port Le Havre préalablement à l'attribution du numéro. Sous réserve de la validité des documents transmis, une licence patron-pilote « Canal de Tancarville » sera délivrée à ces bénéficiaires et sans nouvel examen par le Préfet de Seine-Maritime.

Les actuels bénéficiaires d'un numéro de licence qui n'accompliraient pas de démarches auprès de l'autorité compétente dans le délai précité ou qui ne rempliraient pas toutes les conditions requises par le Code des Transports se verront attribuer par Haropa Port Le Havre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, un numéro provisoire avec obligation de pilotage. Ils ne pourront pas se prévaloir d'une licence antérieure et devront respecter les conditions documentaires et d'examen prévus par l'article 2 pour bénéficier de la délivrance d'une licence patron-pilote « Canal de Tancarville » par le Préfet de Seine-Maritime.